



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2022, n° 21-13306, FS-B, bjda.fr 2022, n° 82, note Ph. Casson

**Une application de la Convention de La Haye à un accident de la circulation routière
survenu en Tunisie**

Cass. 1^{ère} civ., 15 juin 2022, n° 21-13306, FS-B

DIP des assurances – Accident de la circulation – Loi applicable – Responsabilité – Prescription

La Convention de La Haye du 4 juillet 1971 détermine la loi applicable à la responsabilité et à la prescription.

Sur le territoire tunisien, un camion immatriculé en Tunisie heurte un véhicule immatriculé en France ce qui a pour conséquence que la passagère de ce dernier, qui s'apprêtait à monter à bord, est blessée. La victime assigne l'assureur du véhicule immatriculé devant les juridictions françaises aux fins d'indemnisation. L'assureur français invoquait l'application de la loi tunisienne en vertu de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière et plus spécialement de l'article 125 du Code des assurances tunisien qui prévoit une prescription triennale laquelle court à compter de l'accident et demandait que soit constatée à son profit l'acquisition de ladite prescription.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence¹ confirme le jugement du tribunal de grande instance de Marseille qui avait retenu l'application de la loi française au motif que « *si la loi tunisienne avait vocation en application de la Convention de La Haye du 7 mai 1971 à régir la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle liée à l'accident survenu en Tunisie, il est par ailleurs constant que le lieu de survenance de l'accident ne pouvant modifier l'étendue de la garantie contractuellement prévue, sauf stipulation contraire, la convention de La Haye n'a pas vocation à régir la loi applicable au contrat d'assurance conclu sous l'empire de la loi française* ».

L'arrêt est cassé au visa des articles 1^{er}, 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 ainsi que de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et au motif que la cour d'appel était saisie d'une action dirigée contre l'assureur de responsabilité de l'un des deux véhicules, immatriculés dans des pays différents et impliqués dans un accident survenu en Tunisie.

¹ CA Aix-en-Provence 22 octobre 2020, RG n° 19/05788.

Dès lors qu'un accident de la circulation routière survient à l'étranger, la loi française, en l'espèce la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, n'a vocation à s'appliquer qu'aux conditions prévues par l'article 4 de la Convention de La Haye :

- soit un seul véhicule, immatriculé dans un autre Etat que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, est impliqué dans l'accident et dans ce cas, il convient que la victime passagère ait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu ;
- soit plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et ils sont tous immatriculés dans le même Etat.

En l'espèce, l'accident impliquait deux véhicules dont l'un était immatriculé en France et l'autre en Tunisie. La loi française n'avait donc pas vocation à s'appliquer. A défaut, l'article 3 de la Convention de La Haye détermine la loi applicable à savoir la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. La loi applicable en l'espèce était donc la loi tunisienne. Quant à l'article 8 de la Convention de La Haye, il précise que la loi applicable selon la Convention du 4 mai 1971 détermine notamment « *les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais* ».

La cour d'appel d'Aix-en-Provence aurait donc dû rechercher si, comme le soutenait l'assureur français, la prescription triennale prévue par l'article 125 du Code des assurances tunisiens n'était pas acquise.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace HDR
CERDACC

L'arrêt :

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 octobre 2020), le 20 juillet 2014, à Tunis (Tunisie), le véhicule de M. [W], immatriculé en France, ayant été percuté par un camion immatriculé en Tunisie, a heurté et blessé Mme [H], épouse [W], qui s'apprêtait à monter à son bord.

2. Mme [H] a assigné la société Axa France IARD (la société Axa), assureur de responsabilité du véhicule, en indemnisation de son préjudice sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985.

Examen des moyens

Sur les premier et second moyens réunis

Enoncé des moyens

3. Par son premier moyen, la société Axa fait grief à l'arrêt de dire que le litige est soumis à la loi française, de dire qu'elle doit garantir Mme [H] des conséquences dommageables de l'accident du 20 juillet 2014 et de liquider le montant des dommages-intérêts, alors « que la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière détermine tant la loi applicable à la responsabilité que celle applicable à l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation, aux modalités et étendue de la réparation, quel qu'en soit le fondement, à la condition qu'il soit extra contractuel ; qu'en retenant que la convention de La Haye n'a pas vocation à régir la loi applicable au contrat d'assurance conclu sous l'empire de la loi française et que la convention ne saurait avoir pour effet de réduire le champ de garantie prévue au contrat liant [C] [W] et la société Axa pour faire droit aux demandes indemnитaires de Mme [W], après avoir constaté que celle-ci, victime, ressortissante française, demandait la réparation de dommages trouvant leur origine dans un accident de

la circulation survenu à Tunis impliquant deux véhicules immatriculés dans des Etats différents, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 par refus d'application et la loi française du 5 juillet 1985, ensemble l'article 1134 du code civil par fausse application »

4. Par son second moyen, la société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la CPAM des Bouches-du-Rhône, avec intérêts au taux légal à compter de la demande, la somme de 55 836,27 euros en remboursement des prestations versées à la victime, les frais futurs au fur et à mesure de leur exposition sur justificatifs des débours réglés dans la limite du capital représentatif de 281 992,15 euros et la somme de 1 080 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 346-1 du code de la sécurité sociale, alors « que lorsque la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ; que selon les articles 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière qui détermine les conditions et l'étendue de la responsabilité est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu lorsque celui-ci implique plusieurs véhicules immatriculés dans des Etats différents ; qu'en retenant que la société Axa, assureur de M. [W] dont le véhicule était impliqué dans l'accident, était tenue de réparer sur le fondement de la garantie contractuelle les conséquences dommageables de l'accident du 20 juillet 2014 et devait à ce titre garantir la CPAM des prestations réglées pour le compte de la victime, après avoir cependant constaté que Mme [W], victime, ressortissante française, demandait la réparation de dommages trouvant leur origine dans un accident de la circulation survenu à Tunis impliquant deux véhicules immatriculés dans des Etats différents, ce dont il résultait que le recours de la CPAM des Bouches-du-Rhône ne pouvait s'exercer que contre l'auteur de l'accident et/ou son assureur désigné par la loi tunisienne, si bien qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 et les articles L. 371-1 du code de la sécurité sociale et 1134 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1er, 3, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière et l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 :

5. Selon le premier de ces textes, cette Convention a pour objet de déterminer la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître.

6. Il résulte du deuxième et du troisième que, lorsque les véhicules impliqués sont immatriculés dans des Etats différents, la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

7. Le quatrième dispose :

« La loi applicable détermine notamment :

1. Les conditions et l'étendue de la responsabilité ;

2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
[...]

8. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et suspension des délais »

8. Pour condamner la société Axa à indemniser Mme [H] de ses préjudices et payer à la CPAM des Bouches-du-Rhône le montant des prestations versées, l'arrêt retient que, si, en vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, la loi tunisienne est applicable à la mise en oeuvre de la responsabilité civile délictuelle, il n'en demeure pas moins que, le lieu de survenance de l'accident ne pouvant modifier l'étendue de la garantie contractuellement prévue, sauf stipulation contraire, et le contrat prévoyant l'indemnisation du tiers lésé par référence au seul droit français, la Convention de La Haye n'a pas vocation à régir la loi applicable au contrat d'assurance et qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 5 juillet 1985, les victimes n'ayant pas la qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle était saisie d'une action dirigée contre l'assureur de responsabilité de l'un des deux véhicules, immatriculés dans des pays différents et impliqués dans un accident de la

circulation survenu en Tunisie, la cour d'appel, qui n'a pas appliqué la loi tunisienne à la prescription de l'action en responsabilité délictuelle et à la détermination des conditions de cette responsabilité, a violé les textes susvisés, les quatre premiers par refus d'application, le cinquième par fausse application.

PAR CES MOTIFS la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 octobre 2020, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;